

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 87-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs 800 frs	minimum 250 frs		
Avion 3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs	
Etranger 1 an 6 mois		Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME	
Ordinaire 1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.		
Avion 3.750 frs 2.300 frs			
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966

16 mars — Décret n° 66-59 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1966	211
16 mars — Décret n° 66-60 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1966	211
16 mars — Décret n° 66-61 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1966	211
16 mars — Décret n° 66-62 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1966	211
18 mars — Décret n° 66-63 portant avancement de grade d'un magistrat	209
18 mars — Décret n° 66-64 portant avancement de grade d'un magistrat	209
18 mars — Décret n° 66-65 portant rappel d'ancienneté et avancement de grade d'un magistrat	210
18 mars — Décret n° 66-66 portant nomination d'un conseiller à la Cour Suprême du Togo	210

19 mars — Décret n° 66-67 portant nomination de M. Chilloh Eusèbe, ingénieur d'agriculture — directeur de la SORAD de la Région Maritime	210
21 mars — Décret n° 66-68 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1966	212
21 mars — Décret n° 66-69 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1966	212
21 mars — Décret n° 66-70 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1966	212
21 mars — Décret n° 66-71 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1966	212
21 mars — Décret n° 66-72 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1966	212
21 mars — Décret n° 66-73 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1966	212
21 mars — Décret n° 66-74 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1966	212
21 mars — Décret n° 66-75 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1966	212
23 mars — Décret n° 66-76 fixant l'indemnité mensuelle du représentant permanent du Togo auprès de l'UNESCO à Paris	210
23 mars — Décret n° 66-77 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1966	212
23 mars — Décret n° 66-78 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1966	212

28 mars — Décret n° 66-79 portant remise gracieuse de peine	211
28 mars — Décret n° 66-80 portant nomination du directeur de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme.....	211
1966	
16 mars — Arrêté n° 36/PR chargeant le ministre de l'Intérieur de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'Éducation nationale	212
1er avril — Arrêté n° 48/PR chargeant le ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des Finances	212
Décisions portant engagement, maintien temporaire en activité et radiation	212

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés et décision portant nominations et admission à la retraite	213
--	-----

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1966

7 mars — Arrêté n° 83/VP/MFE/DOM portant acte de cessibilité	214
11 mars — Arrêté n° 124/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Compagnie Énergie Électrique du Togo (C.E.E.T.)	218
11 mars — Arrêté n° 126/VP/MFE/FA portant création d'une caisse d'avance auprès du centre d'enseignement technique de Lomé	215
11 mars — Décision n° 148-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Banque de Développement de la République du Niger	218
11 mars — Décision n° 149-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-entreprises	218
11 mars — Décision n° 153-D/VP/MFE/MEN accordant une subvention aux établissements d'enseignement privé confessionnel du Togo	219
11 mars — Décision n° 154-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (U.R.T.N.A.)..	218
11 mars — Décision n° 155-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies à New York	219
11 mars — Décision n° 163-D/VP/MF/MEN accordant une subvention au centre d'enseignement supérieur du Bénin à Porto-Novo	219
21 mars — Décision n° 174-D/VP/MFE/MTP/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Office Central des Chemins de Fer d'Outre-Mer	219

21 mars — Décision n° 175-D/VP/MFE/ME/AHE portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Fonds Spécial des Nations Unies	219
21 mars — Décision n° 184-D/VP/MF/MEN accordant une subvention au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar	220
21 mars — Arrêté n° 127/VP/MFE/MF/F portant report à la gestion 1966 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés en 1965	215
21 mars — Arrêté n° 128/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbague Kodjo	220
21 mars — Arrêté n° 129/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Kounke Henri	220
21 mars — Arrêté n° 130/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koufo Agnami	220
21 mars — Arrêté n° 131/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Messan Agbégnigan	220
21 mars — Arrêté n° 132/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Lawson Cathérine (née Ahodikpè)	220
21 mars — Arrêté n° 133/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Garba Baditiba	221
21 mars — Arrêté n° 134/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gozan Koffi Gabriel	221
21 mars — Arrêté n° 135/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Perlas François	221
21 mars — Arrêté n° 136/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Têko Adimado Marcellin	221
21 mars — Arrêté n° 137/VP/MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Anani D. Emmanuel	222
21 mars — Arrêté n° 140/VP/MFE/MF/CR rapportant l'arrêté n° 713/VP/MFE/MF/CR du 25 octobre 1965 portant concession d'une pension d'orphelin de M. Mahinou Hounnou Robert	222
25 mars — Décision n° 195-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la Maison Française des États et Pays d'Outre-Mer.....	219
25 mars — Décision n° 200-D/VP/MFE/MEN accordant une subvention au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar	220
Arrêtés et décisions portant nominations, engagement, changement d'imputation budgétaire, octroi de secours après décès, sanctions disciplinaires, licenciement et approbation de rôles..	222

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant engagement	224
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Arrêtés et décisions portant désignation de représentants de l'État en justice, passage à l'échelon supérieur, attribution de prime d'ancienneté et engagement	224
--	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décisions portant nomination d'un secrétaire de chef de canton et internement 224

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1966

16 mars — Arrêté n° 5/MTP/Mines/SC portant autorisation d'installation d'un dépôt de gaz butane par la société Shell à Lomé 224

26 mars — Arrêté n° 6/MTP/DMG/SC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants par la société Mobil Oil A.O. à Lomé (aux environs du grand marché) 225

Décisions portant affectations, reprise de service et cessation définitive de fonctions pour limite d'âge. 226

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, affectations, engagements, changement de corps, maintien et mise en disponibilité, résiliation de contrat, admission à la retraite et additif à une précédente décision portant passage automatique d'échelon 226

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1966

14 mars — Décision n° 61-D/MEN fixant la date des congés du 2^e trimestre de l'année universitaire 1965-66 pour le Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé 230

Décision n° 221-D/MEN du 25 novembre 1965 fixant les dates des congés scolaires pour l'année 1965-66 (rectificatif) 230

Décisions portant affectation et engagement 230

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1966

18 mars — Arrêté n° 3/MER portant application de l'article 3 de la loi n° 65-1 du 25 janvier 1965 aménageant les conditions de lutte contre la maladie du cacaoyer dénommée swollen-shoot 230

Décision portant affectation 231

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant licenciement 231

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant cessation de fonctions 231

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'immeubles aux Services des C.D., Domaines et de la Topographie). 231

Récépissés de déclaration d'associations .. 231

Nécrologie 232

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 66-63 du 18-3-66 portant avancement de grade d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;

Vu le décret no 65-170 du 18 novembre 1965 portant révision de la situation administrative de M. Acouéty ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

D E C R E T E :

Article premier — M. Acouéty Théodore, magistrat du 3^e grade, 4^e échelon, réunissant dans son grade actuel une ancienneté de deux ans au 1^{er} décembre 1965, est promu au 2^e grade, 1^{er} échelon pour compter de cette date.

Art. 2 — Le présent décret sera soumis à l'examen du conseil supérieur de la magistrature dès que celui-ci sera en mesure de se réunir régulièrement.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 mars 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-64 du 18-3-66 portant avancement de grade d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi no 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

D E C R E T E :

Article premier — M. Olympio Lucien, magistrat du 3^e grade, 4^e échelon, qui remplit à la date du 1^{er} novembre 1965 les conditions nécessaires d'ancienneté pour accéder au grade supérieur, est nommé magistrat du 2^e grade, 1^{er} échelon.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1965, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 mars 1966.

N. Grunitzky

DECRET N° 66-65 du 18-3-66 portant rappel d'ancienneté et avancement de grade d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;

Vu le décret no 65-8 du 15 janvier 1965 portant nomination dans la magistrature togolaise ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — La situation administrative de M. Amega Koffi Louis, magistrat du 3^e grade, 4^e échelon, précédemment en service au Congo-Brazzaville, est rétablie de la façon suivante, à partir de son admission à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer :

magistrat du 3^e grade 1^{er} échelon p.c. du 1-11-58 (date d'entrée à l'E.N.F.O.M.)

magistrat du 3^e grade 2^e échelon p.c. du 1-11-59

magistrat du 3^e grade 3^e échelon p.c. du 1-11-61

magistrat du 3^e grade 4^e échelon p.c. du 1-11-63.

Art. 2 — M. Amega Koffi Louis, intégré dans la magistrature togolaise le 15 janvier 1965 en qualité de magistrat du 3^e grade, 4^e échelon, conserve à cette date dans cet échelon, une ancienneté de 14 mois 15 jours effectuée dans la magistrature congolaise.

Art. 3 — L'intéressé, qui remplit à la date du 1^{er} novembre 1965 les conditions nécessaires d'ancienneté pour accéder au grade supérieur, est nommé magistrat du 2^e grade, 1^{er} échelon.

Art. 4 — Le présent décret sera soumis à l'examen du conseil supérieur de la magistrature dès que celui-ci sera en mesure de se réunir régulièrement.

Art. 5 — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 mars 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-66 du 18-3-66 portant nomination d'un conseiller à la Cour Suprême du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi no 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la Cour Suprême ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — M. Acouetey Théodore, conseiller à la Cour d'Appel, est nommé cumulativement avec ses fonctions, conseiller par intérim près la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 mars 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-67 du 19-3-66 portant nomination de M. Chilloh Eusèbe, ingénieur d'agriculture — directeur de la SORAD de la Région Maritime.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 65-200 du 29 décembre 1965 portant statut-type des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement ;

Vu la loi no 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Sur la proposition du ministre de l'économie rurale,

DECRETE :

Article premier — M. Chilloh Eusèbe, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé directeur de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement de la Région Maritime.

Art. 2 — La solde de l'intéressé demeure imputable au budget général — chapitre 20 — article 4.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-76 du 23-3-66 fixant l'indemnité mensuelle du représentant permanent du Togo auprès de l'UNESCO à Paris.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Sur la proposition du ministre de l'Education nationale et après avis du ministre des Affaires étrangères ;

Vu les prévisions budgétaires,

DECRETE :

Article premier — M. Ferdinand N'Sougan Agblemagnon, représentant permanent de la République togolaise auprès de l'UNESCO, avec rang d'ambassadeur, a droit en cette qualité à une indemnité de 60.000 francs cfa par mois.

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, chapitre 26, article 11.

Art. 3 — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-79 du 28-3-66 portant remise gracieuse de peine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 35 ;

Vu la décision en date du 26 février 1966 rendue par la Cour d'Appel du Togo dans l'affaire Ministère Public contre Agbézouhlon Messanvi et autres ;

Statuant dans l'exercice du droit de grâce,

DECRETE :

Article premier — Une remise gracieuse de la totalité de la peine est accordée aux nommés :

Agbezouhlon Messanvi Christophe, condamné le 26 février 1966 par la cour d'appel du Togo à dix-huit mois d'emprisonnement, du chef de coups et blessures volontaires.

Kpadonou Combé Dossou Klèklè

Amouzou Michel Logossou

Dogbe Anatole Aklomè Nouwotomubinadjio

Eklou Amagan Agnizan

Agbézouhlon Boccovi

condamnés le 26 février 1966 par la cour d'appel du Togo, chacun à quinze mois d'emprisonnement du chef de coups et blessures volontaires.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-80 du 28-3-66 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27, paragraphe 2 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 66-3 du 7 janvier 1966 portant modification de la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 65-81 du 20 mai 1965 portant approbation des statuts de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

DECRETE :

Article premier — M. Nicoué Kouété Albert, adjoint technique de 2^e classe est nommé, pour compter de la date de la signature du présent décret, directeur de la société togolaise d'extraction d'huile de palme, en remplacement de M. Léonard Akakpo appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Les traitements, accessoires et indemnités de l'intéressé seront supportés par la société togolaise d'extraction d'huile de palme.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1966.

N. Grunitzky.

Approbation de budgets primitifs

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 66-59 du 16-3-66 — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions huit cent trente quatre mille six cents francs (4.834.600 frs).

N° 66-60 du 16-3-66 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt deux millions trois cent trente cinq mille huit cents francs (22.335.800 frs).

N° 66-61 du 16-3-66 — Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions deux cent seize mille francs (16.216.000 francs).

N° 66-62 du 16-3-66 — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions sept cent soixante seize mille francs (17.776.000 francs).

N° 66-68 du 21-3-66 — Le budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions cent soixante treize mille francs (16.173.000 francs).

N° 66-69 du 21-3-66 — Le budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions neuf cent quatre vingt et un mille cinq cents frs (8.981.500 francs).

N° 66-70 du 21-3-66 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions trois cent quatre vingt trois mille cinq cents frs (7.383.500 frs).

N° 66-71 du 21-3-66 — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions six cent soixante quinze mille francs (11.675.000 francs).

N° 66-72 du 21-3-66 — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quarante millions cent vingt cinq mille francs (140.125.000 frs).

N° 66-73 du 21-3-66 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions sept cent quatorze mille francs (9.714.000 frs).

N° 66-74 du 21-3-66 — Le budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions cent soixante sept mille francs (16.167.000 frs).

N° 66-75 du 21-3-66 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions soixante dix mille francs (9.070.000 francs).

N° 66-77 du 23-3-66 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions huit cent vingt sept mille cinq cents francs (9.827.500 francs).

N° 66-78 du 23-3-66 — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions deux cent soixante deux mille francs (27.262.000 francs).

Affaires courantes

N° 36-PR du 16-3-66 — Pendant l'absence de M. Malou Benoît, ministre de l'Education Nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Mama Fousséni, ministre de l'Intérieur.

N° 48-PR du 1-4-66 — Pendant l'absence du Vice-Président de la République, ministre des Finances et de l'Economie, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique au titre du Ministère des Finances.

Engagement

N° 54-D-PR du 30-3-66 — M. Didier Zankour, chauffeur, est engagé à la 2^e catégorie échelle A. pour servir au cabinet du Président de la République en remplacement de M. Amouzou Etsè, décédé le 28 février 1966.

La dépense est imputable au chapitre 6, article 2 du budget général du Togo.

Maintien temporaire en activité

N° 46-PR du 29-3-66 — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 61-26 du 16 mars 1961, M. Gbaguidi Léonard, administrateur-civil de 1^{re} classe 2^e échelon en position de détachement au Dahomey, atteint par la limite d'âge et admis à la retraite, est maintenu en activité pour une période de trois (3) mois pour compter du 1^{er} avril 1966.

A l'issue de cette période de trois (3) mois, M. Gbaguidi devra faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Radiation

N° 49-D-PR du 23-3-66 — M. Gbadamassi Sadi-sou, agent permanent 2^e catégorie, en service au cabinet du Président de la République, admis dans le corps de la police en qualité d'officier de police-adjoint, est rayé de l'effectif du personnel de la Présidence.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**Nominations**

N° 38-D-PR-MDN du 19-3-66 — Les militaires dont les noms suivent sont nommés au grade ci-après dans les Forces Armées Togolaises, pour compter du 1^{er} avril 1966.

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de gendarmerie adjoint de 1^{re} classe

Les gendarmes adjoints de 2^e classe :

Atakora Michel, échelon 3 — indice 395

Akakpo Paul, échelon 3 — indice 395

Hosso Loko Pierre, échelon 4 — indice 420

Tchansanti Yacouba, échelon 3 — indice 395

Tombiloua Dadjama Laurent, échelon 3 — indice 395

Etorh Etienne Léon, échelon 3 — indice 395

Azouma Alotou, échelon 3 — indice 395

Kabia Etienne, échelon 2 — indice 360

Kalakassi Obalaya, échelon 3 — indice 395

Dovi Christophe, échelon 3 — indice 395

Kazemna Pougna, échelon 3 — indice 395

Gadoglo Victor, échelon 3 — indice 395

Koffi Gabriel, échelon 2 — indice 360

Motcho Amouzou, échelon 2 — indice 360

Wotto Arrissoi, échelon 3 — indice 395

Abami Ernest, échelon 2 — indice 360

Koffi Samüel, échelon 1 — indice 320

Braïma Issifou, échelon 4 — indice 420

Zialengo François, échelon 2 — indice 360

Batawila Thomas, échelon 3 — indice 395

Kadja Jérémie, échelon 3 — indice 395.

N° 39-D-PR-MDN du 19-3-66 — Les militaires dont les noms suivent sont nommés au grade ci-après dans les Forces Armées Togolaises, pour compter du 1^{er} avril 1966.

A — 1^{er} BATAILLON D'INFANTERIE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant :

Les sergents-chefs

Sirikou Toma Pierre, échelon 1 — indice 900

Kloussé Amaté Joseph, échelon 1 — indice 900

Laikpai Essissewa, échelon 2 — indice 950

Pour le grade de sergent-chef :

Les sergents :

Awaté Bakénam, échelon 2 — indice 750

Akpo Gnandi, échelon 1 — indice 700

Pour le grade de sergent :

Le caporal-chef :

Télou Antoine, échelon 3 — indice 550

Pour le grade de caporal-chef :

Les caporaux :

Houessou Martin, échelon 4 — indice 535

Anoukou Palakou, échelon 4 — indice 535

Anité Timbété, échelon 4 — indice 535

B — GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de m.d.l.-chef :

Les gendarmes :

Abalo Kouami, échelon 1 — indice 700

Djogbessi Georges, échelon 2 — indice 750

Pour le grade de gendarmerie adjoint de 1^{re} classe

Les gendarmes adjoints de 2^e classe :

Kalawa N. Michel, échelon 1 — indice 320

Kadaghan Kanessa, échelon 3 — indice 395

Laré Yombo Sambiani, échelon 1 — indice 320

Akouété Joseph, Kodjo, échelon 3 — indice 395

Pallé Robert, échelon 4 — indice 420

Tolaké Tchalgbassé Gabriel, échelon 4 — indice 420

Alassani Fousséni, échelon 2 — indice 360

Taofiki Bida, échelon 3 — indice 395

N° 40-D-PR-MDN du 19-3-66 — Les militaires dont les noms suivent sont nommés au grade ci-après dans les forces armées togolaises, pour compter du 1^{er} avril 1966.

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de gendarme:

Les gendarmes-adjoints de 2^e cl.

Siménou Rémy, échelon 3 — indice 550
 Agbedogan Denis, échelon 3 — indice 550
 Gnakouafre Kossi, échelon 3 — indice 550
 Adissou Victor, échelon 3 — indice 550
 Kétévi Paul, échelon 3, — indice 550
 Amédégnato Yves, échelon 3 — indice 550
 Koffi Kouévi, échelon 1 — indice 350
 Atchikiti Ségla, échelon 3 — indice 550

Admission à la retraite

N° 51-D-PR-MDN du 28-3-66 — A compter du 5 avril 1966, un congé libérable de 90 jours avec solde de présence délais de route compris et la gratuité de transport pour lui et sa famille pour rejoindre ses foyers, est accordé au lieutenant Baouéna Michel.

L'intéressé sera admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge pour compter du 3 juillet 1966 inclus et sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie nationale pour compter dudit jour.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

ARRETE N° 83-VP-MFE-DOM du 7-3-66 portant acte de cessibilité.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
 MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Togo et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 174 du 2 décembre 1964 déclarant d'utilité publique et d'urgence, la construction d'installations radioélectriques dans la région d'Agouévé et notamment son article 2, habilitant le ministre des finances à désigner par arrêtés les parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 5 décembre 1964 ;

Vu le procès-verbal n° 56/CAL du 24 mars 1965 d'enquête publique et contradictoire, dressé par le chef de la circonscription administrative de Lomé ;

Vu le plan parcellaire dressé par le service topographique le 31-10-64 ;

Sur proposition du receveur des domaines, préposé à la régie des biens de l'Etat,

A R R E T E :

Article premier — Les propriétés représentées sur le plan parcellaire joint au présent arrêté, sont celles auxquelles s'applique l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la construction d'installations radioélectriques dans la région d'Agouévé.

Art. 2 — Ces propriétés sont définies individuellement (personnes physiques ou collectivités familiales) comme suit :

Art. 3 — Parcelle de 8ha 22a 14ca sise à Agouévé, non immatriculée appartenant à la collectivité Agbavi.

Art. 4 — Parcelle de 6ha 75a 06ca sise à Agouévé, non immatriculée appartenant à la collectivité Gbadago.

Art. 5 — Parcelle de 3ha 06a 64ca sise à Agouévé, non immatriculée appartenant à la collectivité Vossah.

Art. 6 — Parcelle de 1ha 36a 57ca sise à Agouévé, non immatriculée appartenant au sieur Adé Saka.

Art. 7 — Parcelle de 1ha 01a 76ca sise à Agouévé, non immatriculée appartenant au sieur Kudakpo Agoli.

Art. 8 — Parcelle de 65a 82ca sise à Agouévé, non immatriculée appartenant à la collectivité Dabla.

Art. 9 — Parcelle de 48a 52 ca sise à Agouévé, non immatriculée appartenant au sieur Kuléfianou Amaglo.

Art. 10 — Parcelle de 4a 99ca sise à Agouévé, non immatriculée appartenant au sieur Kondo Migan.

Art. 11 — La commission administrative nommée par le décret numéro 63-161 du 24 décembre 1963 pour constater les accords ou désaccords sur la fixation des indemnités d'expropriation des terrains de la zone portuaire sera compétente pour constater les accords ou les désaccords de même nature en ce qui concerne les terrains sis à Agouévé et destinés à l'installation de la radioélectricité.

Art. 12 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et dans le *Journal d'annonces légales* « Togo Presse », notifié aux propriétaires intéressés et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1966.

A. Meatchi

ARRETE N° 126-VP-MFE-PA du 11-3-66 portant création d'une caisse d'avance auprès du centre d'enseignement technique de Lomé.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matières d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté no 32 du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'Enseignement officiel au Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre no 21-CETL. du 21 janvier 1966 du directeur de l'Enseignement technique ;

Vu la transmission no 368/MEN du 7 février 1966 du ministre de l'Education nationale,

ARRETE :

Art. premier — Il est créé auprès du centre d'enseignement technique de Lomé, une caisse d'avance chargée d'assurer le règlement des dépenses d'alimentation et d'entretien des élèves de cet établissement.

Art. 2 — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à soixante dix mille (70.000) francs, renouvelable dans les formes réglementaires.

Art. 3 — L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 40, article 1 du budget général, exercice 1966.

Art. 4 — Le régisseur de la caisse d'avance créée par le présent arrêté sera nommé par décision du ministre des finances sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1966

A. Meatchi

ARRETE N° 127-VP-MFE-MF-F du 21-3-66 portant report à la gestion 1966 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés en 1965.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi organique no 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu la loi no 62-1 du 5 janvier 1962, loi de finances pour 1962 ;

Vu la loi no 62-15 du 23 juillet 1962, loi rectificative à la loi de finances pour 1962 ;

Vu l'ordonnance no 63-4 du 31 janvier 1963 portant modification de la loi no 62-15 du 23 juillet 1962 ;

Vu l'ordonnance no 63-8 du 15 février 1963 portant report avec virement au budget d'investissement 1963, des crédits et fonds inemployés du budget d'équipement et d'investissement ;

Vu la loi no 62-24 du 27 décembre 1962, loi de finances pour l'exercice 1963 ;

Vu l'ordonnance no 63-30 du 9 mai 1963 portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement au budget d'investissement — gestion 1963 ;

Vu la loi no 63-27 du 17 janvier 1964 portant modification de la loi no 62-24 du 27 décembre 1962 (loi de finances pour l'exercice 1963) ;

Vu l'arrêté no 313-VP-MF-F du 15 juillet 1964 portant report à la gestion 1964 des crédits de paiement du budget d'investissement inemployés en 1963 ;

Vu la loi de finances no 63-29 du 17 janvier 1964, pour l'exercice 1964 ;

Vu la loi no 64-19 du 29 juillet 1964 portant modification de la loi no 63-29 du 17 janvier 1964 (loi de finances pour l'exercice 1964) 1^{er} collectif 1964 ;

Vu la loi no 65-3 du 25 janvier 1965 portant modification de la loi no 63-29 du 17 janvier 1964 (loi de finances) 2^e collectif 1964 ;

Vu la loi no 64-29 des 31 décembre 1964 et 18 janvier 1965, loi de finances pour l'exercice 1965 ;

Vu l'arrêté no 91-VP-MFE-MF-F du 6 mars 1965 portant report à la gestion 1965 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés en 1964 ;

Vu les états comparatifs des recettes et des dépenses du budget d'investissement pour la gestion 1965,

ARRETE :

Article premier — Les crédits de paiement du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1965 et s'élevant à 540.775.175 francs sont reportés à la gestion 1966 conformément à l'état K. ci-joint.

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses de la gestion 1965, soit 309.775.175 francs sera repris en balance d'entrée à la gestion 1966 conformément à l'état J ci-joint.

Art. 3 — Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1966

A. Meatchi

ETAT J.
BUDGET D'INVESTISSEMENT
REPORT A LA GESTION 1966 DES PREVISIONS DE RECETTES & DES FONDS INEMPLOYES

Titre	Chapitre	Article	Paragraphe	Rubrique	DESIGNATION DES RECETTES	PREVISIONS	RECOUVREMENTS			Recettes utilisées paiements	Prévisions reportées à 1966	Excédent recettes s/ dépendes fonds repor- tés à 1966	Reste à recouvrer.
							Antérieurs	Gestion 1965	TOTAL				
1	1				PRODUIT DE TAXES								
		1		a	Subv. du budget général.	1.187.578,485	618.090,485	569.488,000	1.187.578,485				
		2		a	Subv. particip. de la République Togolaise à des opérations réalisées s/fonds de concours.	27.300,000	27.300,000		27.300,000				
					Total titre II.	1.214.878,485	645.390,485	569.488,000	1.214.878,485				
III					Fonds de concours								
	4				Aide extérieure								
		2			Pays étrangers								
			1		France	161.000,000	21.950,000	139.050,000	161.000,000				
				a	Subv. excep. d'équil.	161.000,000	21.950,000	139.050,000	161.000,000				
					Total titre III.	161.000,000	21.950,000	139.050,000	161.000,000				
4					Prêts et emprunts								
	1				Chambre Com. & Agr.	13.100,000	13.100,000		13.100,000				
		2			Caisse Stab. P. Cacao	3.311,038	3.311,038		3.311,038				
			3		C.C.C.E.								
				a	Const. log. — 1 ^{re} tranche	50.000,000							50.000,000
				b	Const. log. — 2 ^e tranche	56.000,000							56.000,000
			4		Off. Prod. Agricoles								
				a	Rachat UNELCO.	125.000,000							125.000,000
					Total titre IV.	247.411,038	16.411,038		16.411,038				
					Total général.	1.623.289,523	683.751,523	708.538,000	1.392.289,523	1.082.514,348	540.775,175	309.775,175	231.000,000

ETAT K.
BUDGET D'INVESTISSEMENT

REPORT A LA GESTION 1966 DES CREDITS DE PAIEMENT INEMPLOYES AU 31 DECEMBRE 1965

Titre	Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES DEPENSES	Montant des augmentations de programme.	Montant des crédits de paiement	Montant des crédits de paiements utilisés — Ordonnancements			Crédits de paiement reportés à 1966
							Antérieurs	Gestion 1965	TOTAL	
				<i>Investissements effectués par l'Etat</i>						
	1			<i>Assemblée nationale</i>						
	2			<i>Présidence de la République</i>						
		1		Travaux	46.969.664	46.969.664	12.614.759	4.217.336	16.832.095	30.137.569
		2		Equipement	28.615.000	28.615.000	23.714.702	14.300	23.729.002	4.885.998
	3			<i>Défense Nationale</i>						
		1		Travaux	126.422.031	126.422.031	94.873.327	20.892.929	115.766.256	10.655.775
		2		Equipement	9.116.000	9.116.000	4.498.115	—	4.498.115	4.617.885
	4			<i>Ministère des Affaires Etrangères</i>						
		1		Travaux	19.445.582	19.445.582	10.738.484	—	10.738.484	8.707.098
		2		Equipement	450.000	450.000	—	94.400	94.400	355.600
	5			<i>Ministère de l'Intérieur</i>						
		1		Travaux	67.480.500	67.480.500	34.004.640	10.906.757	44.911.397	22.569.103
		2		Equipement	7.790.014	7.790.014	1.979.938	3.676.697	5.656.635	2.133.379
	6			<i>Ministère des Finances</i>						
		1		Travaux	128.163.000	128.163.000	17.075.170	10.184.818	27.259.988	100.903.012
		2		Equipement	3.565.000	3.565.000	2.054.440	1.857.853	3.912.293	347.293
	7			<i>Ministère de la Justice</i>						
		1		Travaux	56.130.000	56.130.000	10.136.948	8.658.782	18.795.730	37.334.270
		2		Equipement	3.943.000	3.943.000	720.835	4.098.590	4.819.425	876.425
	8			<i>Minist. des Tr. Publ. Mⁿ. Transp.</i>						
		1		Travaux	167.428.000	167.428.000	62.509.937	68.765.502	131.275.439	36.152.561
		2		Equipement	27.820.000	27.820.000	3.360.000	2.947.078	6.307.078	21.512.922
	9			<i>Ministère de l'Agriculture</i>						
		1		Travaux	19.827.000	19.827.000	3.657.415	12.560.624	16.218.039	3.608.961
		2		Equipement	1.000.000	1.000.000	—	—	—	1.000.000
	10			<i>Ministère de la Santé Publique</i>						
		1		Travaux	60.113.001	56.113.001	24.866.864	14.804.050	39.670.914	16.442.087
		2		Equipement	5.590.000	5.590.000	749.504	2.290.286	3.039.790	2.550.210
	11			<i>Minist. du Trav. Aff. Soc. et Fonc. P.</i>						
		1		Travaux	4.496.000	4.496.000	4.119.374	326.018	4.445.392	50.608
		2		Equipement	4.012.000	4.012.000	—	3.602.396	3.602.396	409.604
	12			<i>Ministère Education Nationale</i>						
		1		Travaux	20.345.000	20.345.000	4.112.869	11.391.474	15.504.343	4.840.657
		2		Equipement	14.480.000	14.480.000	2.603.672	11.220.655	13.824.327	655.673
				<i>A reporter</i>	823.200.792	819.200.792	318.390.993	192.510.545	510.901.538	236.162.374

Tire	Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES DEPENSES	Montant des augmentations de programme.	Montant des crédits de paiement	Montant des crédits de paiements utilisés — Ordonnancements			Crédits de paiement reportés à 1966
							Antérieurs	Gestion 1965	TOTAL	
				<i>Report</i>	823.200.792	819.200.792	318.390.993	192.510.545	510.901.538	236.162.374
13	13			<i>Réseau des CFT et Wharf</i>						
		1		Travaux	31.408.955	23.408.955	11.831.945	8.243.747	20.075.693	3.333.262
		2		Equipement	106.999.146	106.999.146	37.693.285	56.422.710	94.115.995	12.883.151
14	14			<i>Dépenses Communes d'Investissement</i>						
		1		Travaux	224.963.630	224.963.630	46.471.071	16.732.283	63.203.354	161.760.276
		2		Equipement	—	—	—	—	—	—
II				<i>Prise de participation ou accroissement de participation au capital d'organismes Publics ou Privés</i>						
	15			Organismes publics	276.625.000	264.125.000	25.175.418	275.018.022	300.193.440	35.068.440
	16			Organismes Privés	195.716.000	160.860.000	31.918.000	55.187.500	87.105.500	73.754.500
III				<i>Subv. d'Invest. accord. par l'Etat</i>						
	17			Organismes Publics	19.732.000	19.732.000	472.500	2.446.328	2.918.828	16.813.172
	18			Organismes Privés	1.500.000	1.500.000	—	1.500.000	1.500.000	—
	19			Organismes Etrangers	—	—	—	—	—	—
		1		Office Inter-Etats du Tour. Africain	2.500.000	2.500.000	2.500.000	—	2.500.000	—
				Total	1.682.645.523	1.623.289.523	474.453.213	608.061.135	1.082.514.348	540.775.175

Autorisations de paiement

N° 124-VP-MFE-F du 11-3-66 — Est autorisé le mandatement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CÉET), de la somme de deux millions quatre cent quarante quatre mille trois cent vingt cinq (2.444.325) francs cfa au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de décembre 1965.

Soit: a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil:
325.910 litres x 4,50 le litre . . . 1.466.595

b) — Taxe perçue au profit
du fonds routiers sur la vente
du gas oil: 325.910 litres x 3. 977.730

Total 2.444.325

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 34, article 3.

N° 148-D-VP-MFE-F du 11-3-66 — Est autorisé le versement à la banque de développement de la République du Niger — C/C 01-7397 — Niamey, de la somme de cinquante mille (50.000) francs cfa représentant les frais de scolarité du 4^e trimestre 1965 des stagiaires Ayi Michel et Blivi Spero Clément.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 40, article 6.

N° 149-D-VP-MFE-F du 11-3-66 — Est autorisé le versement au profit du centre de perfectionnement professionnel inter-entreprises, 5, avenue des alliés-Lomé, à son compte UTB. numéro 60.144 Lomé, de la somme de six millions trois cent quatorze mille (6.314.000) frs à titre de contribution de la République togolaise au budget de fonctionnement de cet organisme.

Le montant de la contribution payable par moitié et semestriellement, sera imputé au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 37, article 4, paragraphe 4.

N° 154-D-VP-MFE-F du 11-3-66 — Est autorisé le paiement en faveur de Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique (URTNA), 15 boulevard de la République Dakar-Sénégal, de la somme de un million six cent vingt mille francs cfa (1.620.000) à virer au compte numéro 950.031 — Union Sénégalaise de Banque à Dakar au titre de complément de la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1965.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

N° 155-D-VP-MFE-F du 11-3-66 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de l'institut de formation et de recherche des Nations Unies, à son compte United Nations numéro 1 Account Federal Reserve Bank of New-York, 33, Liberty Street New-York, de la somme de trois mille cinq cents (3.500) dollars US soit huit cent cinquante mille vingt cinq (850.025) francs cfa représentant un versement complémentaire au titre de la contribution volontaire du Togo au budget de cet organisme pour la période de cinq ans de 1965 à 1970.

Une somme de huit cent soixante sept mille huit cent quatre vingt dix neuf (867.899) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement, sera mandatée au nom du directeur de la BIAO, chargé des opérations du virement des devises sur New-York.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3, paragraphe 1.

N° 174-D-VP-MFE-MTP-CFT du 21-3-66 — Est autorisé le paiement à l'Office Central des Chemins de Fer d'Outre-Mer, de la somme de deux cent mille francs représentant le montant de la subvention accordée à la Vie du Rail au titre de l'exercice 1965.

La dépense est imputable au budget annexe des Chemins de Fer du Togo, chapitre 6, article 10, exercice 1965.

N° 175-D-VP-MFE-MF-AHE du 21-3-66 — Est autorisé le paiement au profit du Fonds Spécial des Nations-Unies, de la somme de quatre millions deux cent vingt six mille deux cent cinquante francs cfa (4.226.250 frs) au titre de participation du Togo au projet d'étude en vue du développement de l'énergie électrique au Dahomey et au Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte BNCI n° 8194 à Lomé, qui est celui du Fonds Spécial des Nations-Unies.

La dépense est imputable au budget d'investissement du Togo, gestion 1966 — chapitre 8 — article 1 — paragraphe 4 — rubrique g.

N° 195-D-VP-MFE-F du 25-3-66 — Est autorisé le paiement en faveur de la Maison Française des Etats et Pays d'Outre-Mer, de la somme de deux cent vingt cinq mille (225.000) francs cfa à virer à son compte chèque postal n° 8312-36 Paris, représentant la contribution du Togo aux frais de gestion de ladite Maison en 1965.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, chapitre 37, article 3, paragraphe 2, exercice 1965.

Subventions

N° 153-D-VP-MFE-MEN du 11-3-66 — Une subvention annuelle de 118.600.000 francs (cent dix huit millions six cent mille francs) est accordée aux établisse-

ments d'enseignement privé confessionnel ci-dessous désignés selon la répartition suivante :

Mission catholique

$$\begin{array}{r} 118.600.000 \times 50.910 \\ \hline 65.260 \end{array} = 92.521.085 \text{ (soit } 23.130.271 \text{ par trimestre)}$$

Mission évangélique

$$\begin{array}{r} 118.600.000 \times 13.267 \\ \hline 65.260 \end{array} = 24.110.730 \text{ (soit } 6.027.682 \text{ par trimestre)}$$

Mission méthodiste

$$\begin{array}{r} 118.600.000 \times 1.083 \\ \hline 65.260 \end{array} = 1.968.185 \text{ (soit } 492.046 \text{ par trimestre)}$$

La tranche trimestrielle revenant à chacun des Etablissements scolaires précités, sera mandatée au profit de leur directeur au début de chaque trimestre.

La dépense sera imputée au budget général du Togo, chapitre 39, article 2, exercice 1966 (subvention à l'enseignement libre).

N° 163-D-MF-MEN du 11-3-66 — Une subvention de 828.000 francs (huit cent vingt huit mille francs) est accordée au centre d'enseignement supérieur du Bénin à Porto-Novo pour la période du premier janvier au trente septembre 1966, suivant détails ci-après :

7 bourses d'études supérieures à Porto-Novo

$$18.000 \times 7 \times 9 = 1.134.000$$

Subvention en vue du paiement du complément des allocations du 4^e trimestre 1965

$$\text{Allocations : } 1.000 \times 7 \times 3 = 21.000$$

$$\text{Prime d'équipement : } 4.000 \times 7 = 28.000$$

$$\text{Total : } 1.183.000$$

Subvention du 4^e trimestre 1965 accordée pour cinq étudiants dont la bourse est supprimée :

$$\text{Allocations scolaires : } 17.000 \times 5 \times 3 = 255.000$$

$$\text{Prime annuelle d'équipement : } 20.000 \times 5 = 100.000$$

$$\text{Total : } 355.000$$

Montant de la subvention à mandater :

$$1.183.000 - 355.000 = 828.000 \text{ francs}$$

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré au compte n° 30213 de la Société Dahoméenne de Banque — Agence de Porto-Novo.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1966, chapitre 40, article 1.

N° 184-D-MF-MEN du 21-3-66 — Une subvention de 2.475.000 F (deux millions quatre cent soixante quinze mille francs) est accordée au Centre des Oeuvres Universitaires de Dakar au titre de contribution du Togo aux frais de fonctionnement de ce Centre pour l'année scolaire 1965-66.

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des Finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable du Centre des Oeuvres Universitaires de Dakar (C.C.P. 114-03 Dakar).

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1966 — chapitre 40 — article 1.

N° 200-D-MF-MEN du 25-3-66 — Une subvention de 3.960.000 (trois millions neuf cent soixante mille frs) est accordée au Centre des Oeuvres Universitaires de Dakar au titre de contribution du Togo aux frais de fonctionnement de ce Centre pour les années scolaires 1963-64 et 1964-1965.

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des Finances de la République togolaise, au profit de l'agent comptable du Centre des Oeuvres Universitaires de Dakar (C.C.P. 114-03 Dakar).

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1965 — chapitre 40 — article 3.

Concession de pensions de retraite

N° 128-VP-MFE-MF-CR du 21-3-66 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cent soixante six mille neuf cent seize (166.916) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbague Kodjo, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des Travaux Publics du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

M. Gbague Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Paul, né le 15 juillet 1962

Marie, née le 14 septembre 1965.

N° 129-VP-MFE-MF-CR du 21-3-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kounke Woyipé Suzanne (née Adagli) épouse de M. Kounke Henri, ouvrier principal de 2^e classe des chemins de fer du Togo en retraite (indice local ancien 360, indice nouveau 591, pourcentage 49%) décédé à Lomé le 19 octobre 1962, une pension de veuve au montant annuel de cinquante neuf mille cent trente six (59.136) francs pour compter du 5 février 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension d'orphelin fixée à onze mille huit cent vingt huit (11.828) francs pour compter du 7 janvier 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Abel, né le 5 août 1944

Elékonawovidé, né le 12 décembre 1947.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Ametepe Faustin, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des enfants mineurs du de cujus.

N° 130-VP-MFE-MF-CR du 21-3-66 — Une pension proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de cent six mille sept cent seize (106.716) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koufo Agnami, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des Travaux Publics (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

M. Koufo Agnami pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Marin, né le 3 mars 1954

Viviane, née le 2 décembre 1955

Pierre Claver, né le 9 septembre 1957

Euloge, née le 11 mars 1959

Toussaint, né le 2 novembre 1959

Francisca, née le 8 octobre 1961

Agahte, née le 2 février 1962

Jean, né le 12 juin 1964

Raymond, né le 23 janvier 1965.

N° 131-VP-MFE-MF-CR du 21-3-66 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de deux cent quatorze mille quatre cent douze (214.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messan Agbégmigan, contre-maître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

— M. Messan Agbégmigan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 26 novembre 1948

Kossi, né le 4 juin 1950

Ayao, né le 17 mars 1955

Vicentia, née le 23 janvier 1958

Josephine, née le 20 mars 1958

Ferdinand, né le 27 juin 1962

Germaine, née le 1^{er} août 1964.

N° 132-VP-MFE-MF-CR du 21-3-66 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de cent trente et un mille neuf cent seize (131.916) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du

Togo à Mme Lawson Cathérine (née Ahodikpe) agent technique de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 850) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

N^o 133-VP-MFE-MF-CR du 21-3-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Garba Soumtebé (née Bama) épouse de M. Garba Baditiba, chef de canton principal 3^e échelon des CFT depuis 6 mois (indice 670, pourcentage 64%) en retraite, décédé le 15 février 1965 à Bidigou — Niamtougou, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt sept mille cinq cent soixante quatre (87.564) frs pour compter du 1^{er} mars 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille cinq cent douze (17.512) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Alassani, né en 1944
Ladé, née le 7 janvier 1948
Kouassi, né le 1^{er} février 1948
Afioua, née le 6 février 1948
Yao, né le 7 avril 1949
Kpadawa, née en 1950
Kossiwa, née en 1951
Dovi, né le 7 janvier 1951
Yawa, née le 1^{er} août 1952
Akouavi, née en 1954
Koffi, né en 1960.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux seront versées entre les mains de M. Baditiba Téoutako Eso, tuteur et administrateur des biens du de cujus.

N^o 134-VP-MFE-MF-CR du 21-3-66 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cent cinquante quatre mille deux cent douze (154.212) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gozan Koffi Gabriel, agent spécialisé principal 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gozan Koffi Gabriel, pour compter du 1^{er} janvier 1966, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ablan, née le 14 février 1934
Ayaovi, né le 18 juillet 1940
Kouami, né le 17 mai 1941.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quinze mille quatre cent vingt quatre (15.424) francs pour compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Gozan Koffi Gabriel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Cyrille, né le 18 mars 1951
François, né le 4 octobre 1951
Jérémy, né le 10 juin 1953
Félix, né le 26 avril 1959
Jacques, né le 11 mai 1964.

N^o 135-VP-MFE-MF-CR du 21-3-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Perlas Alfridah Akouavi (née Woégnimaoua) épouse de M. Perlas François, agent d'hygiène ordinaire de 1^{re} classe (indice local 489 — pourcentage 39%) décédé à Palimé le 12 août 1965, une pension de veuve au taux annuel de trente huit mille neuf cent quarante quatre (38.944) francs pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à l'orphelin Emmanuel, né le 29 octobre 1953, une pension d'orphelin fixée à sept mille sept cent quatre vingt huit (7.788) francs par an pour compter du 1^{er} septembre 1965.

La pension d'orphelin accordée ci-dessus ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Perlas Félix, chargé de l'administration des biens et de la tutelle de l'orphelin mineur du de cujus.

N^o 136-VP-MFE-MF-CR du 21-3-66 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cent cinquante quatre mille trois cent soixante seize (154.376) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Têko Adimado Marcellin, commis d'administration principal 3^e échelon du corps du personnel de l'Administration Générale (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

M. Têko Adimado Marcellin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Antonin, né le 10 mai 1952
Victor, né le 8 mars 1959
Clément, né le 12 décembre 1962.

N° 140-VP-MFE-MF-CR du 21-3-66 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Mahinou Hounnou Robert, brigadier de police de 2^e échelon, décédé le 29 mars 1959, une pension d'orphelin fixée au taux de 47% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 210 pour compter du 1^{er} avril 1959 et à l'indice 319 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kodjovi, né le 8 octobre 1949

Odette, née le 27 octobre 1946

Kokou, né le 5 janvier 1950

Michel, né le 10 janvier 1952

Félix, né le 6 juillet 1953

Juliette, née le 29 novembre 1953

Paul, né le 18 avril 1956

Bayi, née le 29 octobre 1957

Nestor, né le 26 février 1958

une pension d'orphelin fixée à quatre mille deux cent trente deux (4.232) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1959; à six mille quatre cent quatre vingt (6.480) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à six mille huit cent quatre (6.804) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Bossou Joseph Anatoh, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Allocation familiale

N° 137-VP-MFE-MF-CR du 21-3-66 — M. Anani D. Emmanuel, infirmier principal de 2^e échelon du personnel de la santé publique du Togo (indice 686) pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Noël, née le 27 décembre 1961.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mars 1966.

Nominations

N° 141-VP-MFE du 25-3-66 — M. Abaglo Eugène, docteur en droit, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon (stagiaire) des contributions directes, mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie par arrêté n° 16/MFP du 22 janvier 1966, est affecté au cabinet de la Vice-Présidence, ministère des finances et de l'économie, pour exercer les fonctions de directeur de l'économie.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 179-D-VP-MFE du 21-3-66 — M. Adama Godfroid, ingénieur-géomètre, chef du service topographique, est chargé, pour le compte de M. le Vice-Président de la République, ministre des finances et de l'économie, de la coor-

dination des travaux de constructions d'immeubles projetés pour les services topographiques, domaines et contributions directes.

Dans ce cadre, il représente valablement M. le Vice-Président auprès des services intéressés à la réalisation de ces projets.

N° 180-D-MFE-MF-FA du 21-3-66 — M. Darago Moussa Issifou, agent permanent de 6^e catégorie échelle C est nommé régisseur de la caisse d'avance du service des Pêches, créée par l'arrêté n° 41-MFAE-MF-FA du 5 mars 1962, en remplacement de M. Biam Pierre, agent permanent de 2^e catégorie échelle A affecté à la direction des Eaux et Forêts.

L'intéressé aura droit aux indemnités prévues en cette matière par les textes en vigueur.

Engagement

N° 190-D-VP-MFE du 25-3-66 — M. Bouraima Alassani est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie, échelle A, et mis à la disposition du chef du Service du Matériel-Transit.

Son traitement sera imputé au chapitre 8 — article 6 du budget général — exercice 1966.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Changement d'imputation budgétaire

N° 203-D-VP-MFE-MF du 29-3-66 — Le salaire de M. Yovogan Gabriel, agent permanent de 3^e catégorie échelle C, en service à l'Agence spéciale d'Akposso, antérieurement supporté par le budget de ladite circonscription, est pris en charge par le budget général du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Yovogan, qui est engagé dans l'administration depuis le 1^{er} janvier 1960, conservera le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis cette date.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au budget général du Togo, chapitre 8, article 9.

Secours après décès

N° 187-D-VP-MFE-MF-FR du 21-3-66 — Un secours après décès de trente six mille cent soixante quatorze (36.174) francs, équivalant à un mois et demi de salaire brut de M. Bonfoh Salifou, agent décisionnaire des Travaux Publics de Sokodé, décédé le 9 novembre 1965, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 6, exercice 1965 sera mandaté au nom de M. Bonfoh Inoussa à Kabou (circonscription administrative de Bassari) tuteur des orphelins du de cujus.

Sanctions disciplinaires

N° 176-D-VP-MFE du 21-3-66 — Une punition de quatre jours de mise à pied est infligée à :

MM. Ajavon Léopold, Aguiar Julien,

Segbaya Etienne,

agents permanents en service à la direction de l'Office des Changes du Togo « pour s'être présentés en retard au service le 16 février 1966 ».

N° 177-D-VP-MFE du 21-3-66 — Des punitions ci-après sont infligées aux agents d'administration en service à la direction de l'Office des Changes du Togo :

cinq jours de mise à pied à M. Dakiche Ladislas

quatre jours de mise à pied à M. Bouraïma Mounirou, « pour s'être présentés en retard au service le 16 février 1966 ».

Licenciement

N° 208-D-VP-MFE-F du 29-3-66 — M. Senayah Lucas Atsu, commis permanent à l'Agence spéciale d'Anécho, en

absence irrégulière de son poste depuis le 28 septembre 1965 est licencié de son emploi pour compter de cette date.

Rôles

N° 138-MFE-CD du 21-3-66 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
292	Circ. Atakpamé	I. G. R.	3.000	
293	"	Patentes.	31.000	
294	Circ. Nuatja	Patentes	63.386	
295	Circ. Dapango	Taxe s/armes n/perfectionnées	750	
296	"	Taxe s/armes perfectionnées	5.000	
			103.136	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
295	Circ. Dapango	C/A. taxe s/armes non perfectionnées.	375	
296	"	C/A taxes s/armes perfectionnées	2.500	
			2.875	
Total				106.011

N° 139-MFE-CD du 21-3-66 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
297	Circ. Sokodé	Patentes	15.200	
298	Circ. Bassari	Patentes	35.400	
299	Circ. Lama Kara	Patentes	26.700	
300	Circ. Niamtougou	Patentes	29.800	
301	Circ. Pagouda	Patentes	102.240	
302	Circ. Kandé	Patentes	3.000	
303	Circ. Dapango	Patentes	70.152	
304	Circ. Sokodé	I. G. R.	19.020	
305	Circ. Bassari	I. G. R.	9.924	
306	Circ. Lama Kara	I. G. R.	1.260	
307	Circ. Niamtougou	I. G. R.	600	
308	Circ. Pagouda	I. G. R.	64.560	
309	Circ. Kandé	I. G. R.	600	
310	Circ. Mango	B.I.C.	4.350	
"	"	Taxe progressive.	3.480	
"	"	I.G.R.	17.550	
			25.380	
311	Circ. Dapango	B.I.G.	40.500	
"	"	Taxe progressive.	87.745	
"	"	I.G.R.	39.204	
			167.449	
BUDGET COMMUNAL				
312	Com. Palimé	Patentes.	157.966	
"	"	C/a s/patentes	15.592	
			173.558	
313	Com. Bassari	Patentes.	2.724	
"	"	C/a s/patentes.	544	
			3.268	
314	Com. Sokodé	Patentes.	8.100	
"	"	C/a s/patentes	810	
			8.910	
Total				185.736
				757.021

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Engagement

No 5-D-MAE du 29-3-66 — Mlle Rose Hiabuadey est engagée en qualité de secrétaire dactylographe 2^e catégorie échelle A pour servir au cabinet du ministre des Affaires étrangères, en remplacement de M. Dossuh R. Cosmas, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères, et affecté à la direction de la Fonction Publique par décision no 149-MFP du 5 mars 1965.

Le salaire de l'intéressée sera imputé sur le budget général, chapitre 12, article 2.

La présente décision aura effet pour compter du 11 mars 1966.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Désignation de représentants de l'Etat en justice

No 5-MJ du 16-3-66 — M. Ernest Kekeh Sogodzo, chef de la circonscription administrative de Lama-Kara est désigné pour représenter l'Etat devant le Tribunal Correctionnel de Sokodé dans l'affaire de vol d'une somme d'argent au préjudice de l'Etat, reproché au nommé Bawa Bako, gardien à Lama-Kara.

No 6-MJ du 16-3-66 — M. Lawson Georges, chef du service du garage administratif est désigné pour représenter l'Etat devant le Tribunal Correctionnel de Lomé, à l'audience du 6 avril 1966 dans l'affaire de délit de fuite, blessures involontaires et ivresse publique reprochés au nommé Kolani, chauffeur à l'Assemblée Nationale.

No 7-MJ du 22-3-66 — M. Adama Godfroid, chef du service topographique est désigné pour représenter l'Etat à l'audience du 31 mars 1966 du Tribunal de Simple police de Lomé, dans l'affaire de non respect de la priorité à droite reproché au sieur Yaovi Kouwao Simon, chauffeur du service topographique.

Passage à l'échelon supérieur

No 19-D-MJ du 22-3-66 — Est constaté, au titre du 2^e semestre 1965, et pour compter du 1^{er} octobre 1965, le passage automatique au 4^e échelon du 3^e grade de M. Quashie Léonidas, magistrat de 3^e échelon, — ancienneté conservée : néant.

Prime d'ancienneté

No 16-D-MJ du 14-3-66 — Les services antérieurs accomplis à la circonscription administrative de Tsévié du 14 janvier 1953 au 9 novembre 1965 inclus, soit 12 ans 9 mois et 26 jours par M. Vivity Robert, chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle B, en service au Tribunal Coutumier de Lomé sont validés.

Une prime d'ancienneté égale à 12% est attribuée à M. Vivity Robert pour compter de la date de sa prise de service au Tribunal Coutumier de Lomé.

Engagement

No 17-D-MJ du 22-3-66 — Mme Adenka Antoinette, née Bougala, précédemment institutrice du cadre commun secondaire de la Côte d'Ivoire, est engagée en qualité de secrétaire dactylographe de 4^e catégorie échelle A, pour servir au greffe du Tribunal de Sokodé, en remplacement numérique de M. Kassah Vincent appelé à d'autres fonctions.

La solde de l'intéressée sera imputable au chapitre 16, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétaire de chef de canton

No 28-D-INT du 22-3-66 — M. Adewi Koffi est nommé secrétaire du chef de canton d'Ayengré (circonscription de Sokodé).

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1966.

Internement

No 27-D-INT du 14-3-66 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription d'Anécho), du nommé Dick Edoh Augustin, né vers 1923 à Lomé, fils de Dick Agbessi Georges et de Lawson Nadou Hondo-hoè, maçon, domicilié au quartier Bè (circonscription de Lomé), atteint de troubles mentaux.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Installation d'un dépôt de gaz butane

No 5-MTP-Mines-SC du 16-3-66 — La société Shell est autorisée à ouvrir un dépôt de gaz butane dans l'enceinte de sa concession à Lomé.

Le dépôt comprendra :

1.000 bouteilles de 38 kgs.

12,5 kgs ou 4,5 kgs (gaz à usage ménager).

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des mines.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement.

Les bâtiments destinés aux stockages des gaz devront être en matériaux incombustibles.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP. du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Occupation temporaire du domaine public

No 6-MTP-DMG-SC du 26-3-66 — La société Mobil-Oil est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'établir aux environs du grand marché à Lomé à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1 — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2 — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3 — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 mètres d'un carrefour.

4 — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5 — Les points lumineux de la station ne devront pas pouvoir être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entre autres :

— Accord de M. le ministre des finances

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le service des Etablissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées, dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des mines et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des Etablissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique et téléphonique serait rencontrée, soit dans les fouilles, soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux serait subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Affectations

N° 166-D-MTP-1P du 26-3-66 — M. Ako Damien, agent spécialisé principal de C.E., précédemment en service à la subdivision-bâtiments-sud à Lomé, est affecté à la subdivision des travaux publics de Sokodé (bureau d'études) en complément d'effectif.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au budget général, chapitre 18, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

N° 180-D-MTP-PT du 30-3-66 — M. Sassou Emmanuel, réintégré dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de préposé de 1^{re} classe 3^e échelon, suivant arrêté n° 44-MFP en date du 10 février 1966 et affecté au ministère des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications pour servir à Tsévié.

Les émoluments de l'intéressé seront imputables au budget général du Togo, chapitre 18, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 16 février 1966.

Reprise de service

N° 174-D-MTP-PT du 30-3-66 — Est constatée la reprise de service le 6 décembre 1965 de Mlle Fumey Victorine, agent permanent de 5^e catégorie échelle D des postes et télécommunications, en service à Lomé.

Cessation définitive de fonction pour limite d'âge

N° 172-D-MTP-CFT du 26-3-66 — Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1966, et conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14-10-54, la cessation définitive de fonctions de certains agents permanents dont les noms suivent, en service au réseau des CFT-Wharf, atteints par la limite d'âge :

MM. Madjri Francis, chef d'équipe n° mle 10.027 échelle F échelon 7 né en 1910, engagé le 17-7-47 (services généraux)

Sodokpon Amouzou, serre-freins n° mle 10.348 échelle D échelon 7 né en 1910, engagé le 5-5-50 (Expl.)

Kossi Toula, poseur n° mle 10.889 échelle C échelon 7 né en 1910, engagé le 21-1-49 (V.B.)

Abogué Dossou, docker n° mle 11.089 échelle D échelon 7 né en 1910, engagé le 1^{er}-6-49 (wharf).

Les intéressés, qui comptent plus de 3 ans d'ancienneté de services et moins de 20 ans, peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité de licenciement une fois payée

égale à 20 o/o du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités — (la dépense afférente est imputable au budget annexe des CFT).

Ces agents qui ont été prévenus réglementairement et qui ont bénéficié de leurs congés annuels, n'auront pas droit à l'indemnité compensatrice de congé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 111-MFP du 24-3-66 — M. Momé Hovor, agent d'exploitation 2^e classe, 4^e échelon des I.E.M., titulaire du diplôme du Centre de Formation des contrôleurs des installations électromécaniques, est intégré dans la hiérarchie supérieure des postes et télécommunications, en qualité de contrôleur 2^e classe 1^{er} échelon des I.E.M. (catégorie B, indice 750, pour compter du 17 mai 1965 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 122-MFP du 26-3-66 — M. Gnassengbe Alphonse, moniteur permanent 3^e catégorie échelle B, ancien moniteur de l'enseignement privé catholique est intégré dans le corps du personnel de l'enseignement, en qualité de moniteur 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D), indice 270.

Il conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 123-MFP du 26-3-66 — Les moniteurs dont les noms suivent, admis au concours du C.E.A.P. (session 1965) sont intégrés dans la hiérarchie supérieure de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C) — indice 550, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

Quenum Paul Généreux, moniteur 2^e classe 3^e échelon, indice 510

Atayi Ayayi Clément, moniteur 2^e classe 2^e échelon, indice 470

Dorkenoo Hélène, née Amadoté, monitrice 2^e classe 2^e échelon, indice 470

Gado Joseph, moniteur 3^e classe 2^e échelon, indice 310.

N° 124-MFP du 26-3-66 — Les instituteurs-adjoints dont les noms suivent, admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (session 1965) sont intégrés de la façon suivante dans la hiérarchie supérieure de l'enseignement, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A.C.
Kabraitchouka Claude	instituteur-adjoint 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 850)	instituteur 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	1 an
Agbobly Ayikoué Godfroid	instituteur-adjoint 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 800)	—	néant
Agbahey Dominique.	instituteur-adjoint 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	instituteur 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	—
Adadjo Binder.	—	—	—
Noukpoapé Amouzou Roger.	—	—	—
Koulouli Pierre Eusébio	—	—	—
Batako Moïse.	instituteur-adjoint 3 ^e classe 3 ^e échelon (indice 650)	—	—
Botocro Ephrem.	—	—	—
Moumouni Mama.	—	—	—

Titularisations

No 99-MFP du 18-3-66 — M. Lawson Daku Tété Benjamin, ingénieur géologue 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1) du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 21 décembre 1965 — A.C. 1a.

No 100-MFP du 18-3-66 — M. Dossuh R. Cosmas, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mars 1966 — A.C. 1 an.

No 104-MFP du 24-3-66 — MM. Dovie Emmanuel et Agbemelo Mensah Prosper, ingénieurs-adjoints 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} octobre 1965 — A.C. 1 an.

No 105-MFP du 24-3-66 — MM. Gatzaro Emile, Kpekli Maillet Emmanuel et Kombate Madja Jean, adjoints techniques 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} mai 1965 — A.C. 1 an.

No 106-MFP du 24-3-66 — M. Kpegba Corneille, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'Administration Générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1966 — A.C. 1 an.

No 107-MFP du 24-3-66 — M. Anipah Philippe, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, qui a accompli

l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 février 1965 — A.C. 1 an.

M. Anipah, qui conserve une ancienneté civile de deux ans au 6 février 1965, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date.

No 108-MFP du 24-3-66 — M. Dossou Kokou, ingénieur-adjoint d'Élevage 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 septembre 1964 — A.C. 1 an.

M. Dossou, qui conserve une ancienneté civile de deux ans au 6 septembre 1965, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date.

No 109-MFP du 24-3-66 — Les infirmiers et infirmière d'État 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} décembre 1964 — A.C. 1 an.

MM. Fousséni Michel	MM. Sadzo Albert
Adabra Jean	Neglo Jean
Hotowossi Damien	Dekou Max
D'Almeida Cyprien	Lawson Raymond
Adekpu Boniface	Ahoye Aimé
Aovor Innocent	Mme Johnson Léonie, née Agbobli
Nathan Léopold	MM. Yekple Emmanuel
Novivo Jean	Tchangai Robert
Mawussi Pius	Amedegnato A. Simon
Agbotse René	Koffi Charles
Adjiwoanou Robert	N'Dassim Thomas
Agbo Fridolin	

Les intéressés, qui conservent une ancienneté civile de deux ans au 1^{er} décembre 1965, sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter de la même date — A.C. néant.

No 113-MFP du 24-3-66 — M. Freitas Francis Mensah Adélaku, ingénieur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qu'il

a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 octobre 1964 — A.C. 1 an.

M. Freitas, qui conserve une ancienneté civile de deux ans au 10 octobre 1965, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date.

N° 114-MFP du 24-3-66 — M. Andjao Boniface, infirmier d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 24 septembre 1964 — A.C. 1 an.

L'intéressé, qui conserve une ancienneté civile de deux ans au 24 septembre 1965, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date.

N° 115-MFP du 24-3-66 — M. Dorkenoo Kouassi Théophile, adjoint administratif 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mars 1966 — A.C. 1 an.

N° 116-MFP du 24-3-66 — M. Kouami Claude, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 février 1964 — A.C. 1 an.

M. Kouami, qui conserve une ancienneté de deux ans au 16 février 1965, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date.

N° 117-MFP du 26-3-66 — Mme Quenum Lucie née Amekoudji, sage-femme 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 11 janvier 1965 — A.C. 1 an.

L'intéressée, qui conserve une ancienneté civile de deux ans au 11 janvier 1966, est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date.

N° 118-MFP du 26-3-66 — M. Abalo Adacanou Frédéric et Mme Ajavon Jeanne, née Mabudu, instituteurs 2^e classe 2^e échelon stagiaires du corps du personnel de l'Enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (session 1965), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1965 — A.C. 1 an.

Les intéressés, qui conservent une ancienneté civile de deux ans au 1^{er} janvier 1966, sont élevés au 3^e échelon de leur grade pour compter de la même date.

N° 119-MFP du 26-3-66 — Mme Lawson Clémence Pia, née Gnahoui, sage-femme 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 10 février 1965 — A.C. 1 an.

L'intéressée, qui conserve une ancienneté civile de deux ans au 10 février 1966, est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date.

N° 120-MFP du 26-3-66 — Mme Amavi Marguerite, née Lawson et Mlle Bohn Ablavi Thérèse, sages-femmes 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi pour compter du 14 décembre 1964 — A.C. 1 an.

Les intéressées, qui conservent une ancienneté civile de deux ans au 14 décembre 1965, sont élevées au 2^e échelon de leur grade pour compter de la même date.

N° 121-MFP du 26-3-66 — Les infirmiers et infirmière d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 21 janvier 1965 — A.C. 1 an :

MM. Goné Georges M. Dessah Alphonse
Dzoti Samuel Mlle Anthony Fanny.
Dogbey Clément

Les intéressés, qui conservent une ancienneté civile de deux ans au 21 janvier 1966, sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter de la même date.

N° 126-MFP du 26-3-66 — Les sages-femmes stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi pour compter des dates ci-dessous indiquées :

22 octobre 1964 — A.C. 1 an

Mme Savi de Tové Josephine, née Dossounou, sage-femme 2^e classe 1^{er} échelon.

11 novembre 1964 — A.C. 1 an

Mme Freitas Louise, née Akalo, sage-femme 2^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressées, qui réunissent deux ans d'ancienneté civile, passent au 2^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe pour compter des dates ci-après :

22-10-65 — Mme Savi de Tové Josephine, née Dossounou
11-11-65 — Mme Freitas Louise, née Akalo.

Affectations

N° 120-D-MFP du 16-3-66 — M. Kérim Abdoul-Aziz, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, est affecté au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24, article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 124-D-MFP du 24-3-66 — Mme Dewe Janine, professeur certifié d'enseignement commercial, nouvellement mise à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française, et arrivée à Lomé le 12 novembre 1965, est mise à la disposition du ministre de l'Education nationale (budget général, chapitre 26, article 8).

N° 132-D-MFP du 24-3-66 — Mlle Braconnier Française, professeur sténo-dactylo, nouvellement arrivée au Togo au titre de l'assistance technique française, est mise à la disposition du ministre de l'Education nationale pour compter du 2 mars 1966 (budget général, chapitre 26, article 8).

N° 133-D-MFP du 26-3-66 — M. Gossin Jean Pierre, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé le 9 février 1966, est mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour compter de la même date (budget général, chapitre 24, article 9).

N° 134-D-MFP du 26-3-66 — Mme Fiahault Françoise Marie, médecin contractuel, nouvellement engagée, est mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 5).

N° 135-D-MFP du 26-3-66 — Mme et M. Maka Gontran, médecins, nouvellement engagés sur contrats, sont mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 5).

Engagements

N° 110-MFP du 24-3-66 — M. Ali Valérien moniteur de 4^e classe de l'Enseignement privé catholique est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité de moniteur 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D), indice 270, et mis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7) en remplacement numérique de M. Assangado Salifou, décédé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 126-D-MTAS du 24-3-66 — Mlle Lawson Florence est engagée à la 2^e catégorie échelle A des agents permanents en qualité d'animatrice sociale pour servir au centre social de Kodjoviakopé, en remplacement numérique de Mme Anifrani Lucie (née Tobias) affectée à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressée est imputable au chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 140-D-MTAS du 30-3-66 — M. Lokadi Gabriel est engagé à la 1^{re} catégorie échelle A des agents permanents en qualité de planton pour servir à l'École Nationale de Formation Sociale à Lomé.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 24, article 8, paragraphe 3 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Changement de corps

N° 127-MFP du 26-3-66 — M. Akoutan Emmanuel, instituteur-adjoint 2^e classe 2^e échelon est rayé du corps du personnel de l'Enseignement et intégré dans celui de l'Administration générale en qualité d'adjoint administratif 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C) — indice 800, pour compter du 16 mars 1966 — A.C. 1 an, 2 mois, 15 jours.

Maintien et mise en disponibilité

N° 97-MFP du 14-3-66 — M. Johnson Yacauley Théophile, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, placé dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une durée d'un (1) an, pour compter du 1^{er} mars 1966.

N° 101-MFP du 18-3-66 — M. Adapoe Willy, pharmacien en chef 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an renouvelable, à compter du 16 janvier 1966.

N° 102-MFP du 18-3-66 — M. Johnson Horacio, pharmacien en chef 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an renouvelable, pour compter du 1^{er} avril 1966.

N° 98-MFP du 14-3-66 — M. Afutoo Stéphan, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, placé dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu sur sa demande dans cette position pour une nouvelle période de six (6) mois, pour compter du 17 décembre 1965.

Résiliation de contrat

N° 145-D-MFP du 30-3-66 — Est constaté à compter du 1^{er} juillet 1965 la rupture de fait du contrat de travail en date du 30 avril 1963 consenti au Docteur Timothée Jacques, précédemment chef de la Subdivision Sanitaire de Dapango qui n'a pas rejoint le Togo à l'issue du congé dont il était titulaire.

L'intéressé est tenu de verser à l'Administration togolaise la contre valeur de trois mois de salaire d'activité pour non respect du préavis prévu à l'article 3 de son contrat.

Admission à la retraite

N° 112-MFP du 24-3-66 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge le 1^{er} janvier 1966, et maintenus en activité pour une période de trois (3) mois suivant arrêté n° 29-PR du 28-2-66 sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1966 :

MM. Fumey Gabriel, commissaire divisionnaire de 3^e échelon
 Sanvee Emmanuel, adjoint administratif principal de C.E.
 Limoan Germain, adjoint administratif 3^e échelon.

Additif

ADDITIF du 26-3-66 à la décision n° 177-MFP du 17 mars 1965 portant passage automatique d'échelon.

AI — CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES

Au 2^e échelon du grade de médecin et pharmacien en chef

Après :

1-1-65 — Mensah Moïse, A.C. néant, médecin en chef 1^{er} échelon

Ajouter :

1-1-65 — Amorin Julio, A.C. 6 mois, médecin en chef 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION N° 61-D-MEN du 14-3-66 fixant la date des congés du 2^e trimestre de l'année universitaire 1965-66 pour le Centre d'Enseignement supérieur de Lomé.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la décision no 221-MEN du 25 novembre 1965 fixant la date des congés scolaires pour l'année 1965-66 ;

Vu la convention du 14 juillet 1965 portant organisation de l'Institut d'Enseignement supérieur du Bénin ;

Vu la lettre en date du 23 février 1966 de M. le directeur du Centre d'Enseignement supérieur de Lomé,

DECIDE :

Article premier — En raison du calendrier spécial de travail du Centre d'Enseignement supérieur de Lomé, et contrairement à la décision no 221-MEN du 25 novembre 1965, les congés du 2^e trimestre de l'année universitaire 1965-66 sont ainsi fixés en ce qui concerne cet Etablissement :

1) — *Congés «dits de détente»* : du lundi 14 mars inclus au dimanche 20 mars inclus.

2) — *Congés de Pâques* : du vendredi 8 avril inclus au mardi 12 avril inclus.

Art. 2 — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1966

B. Malou

Rectificatif

RECTIFICATIF du 30-3-66 à la décision no 221-MEN du 25 novembre 1965 fixant les dates des congés scolaires pour l'année 1965-1966.

CONGES DE PAQUES

Au lieu de :

du 4 avril 1966 au 11 avril 1966

Tous ordres d'enseignement

Lire :

Enseignement Primaire

du 4 avril 1966 au 11 avril 1966

Enseignement Secondaire

du 4 avril 1966 au 16 avril 1966 inclus

FETE NATIONALE

Au lieu de :

du 26 avril 1966 au 28 avril 1966, tous ordres d'enseignement

Lire :

Enseignement Primaire

du 26 avril 1966 au 28 avril 1966 inclus

Enseignement Secondaire

Le 27 avril 1966.

Le reste sans changement.

Affectation

N° 66-D-MEN du 17-3-66 — Est et demeure rapportée la décision no 244-MEN du 6 décembre 1965 mettant M. Digoh Jean, commis d'administration principal de 3^e échelon à la disposition du ministre de la Fonction Publique.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Engagement

N° 69-D-MEN du 24-3-66 — Sont engagées en qualité de moniteurs permanents 2^e catégorie échelle A, les personnes dont les noms suivent, admises au concours de recrutement :

Kasse Patrice	Amedanou K. Simon
Koffi Félicienne née Aziakonou)	Akpoli Nestor
Kodjovi Emmanuel	Alfa Batayam Julius
Agbetseku Aaron Espoir	Koudaya Adokou Antoine
Dissou Fidèle Alex	Alassani Zibédou
Hegnon François	Abitor Kossi Norbert
Pelei Titus	Assim-Toke Josué
Mensah Konutsé Fidélius	Kponvi Florent
Akpawou Etienne	Bouwen T. Benjamin
Tomedzo Samuel	Assogba Symphorien

Le traitement des intéressés sera imputable au budget général, chapitre 26, article 7.

La présente décision prend effet pour compter du 3 février 1966.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRETE N° 3-MER du 18-3-66 portant application de l'article 3 de la loi no 65-1 du 25-1-65 aménageant les conditions de lutte contre la maladie du cacaoyer dénommée swollen-shoot.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des produits agricoles du Togo ;

Vu la loi no 65-1 du 25 janvier 1965 portant aménagement des conditions de lutte contre la maladie du cacaoyer dénommée Swollen-Shoot ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture ;

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme entendu,

ARRETE :

Article premier. — En application du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi no 65-1 du 25 janvier 1965, l'aide octroyée en espèce, s'élevant à 30.000 francs par hectare de cacaoyer arraché et replanté au titre de la lutte contre le swollen-shoot, sera payée en une seule fois, la seconde année de plantation.

Art. 2. — Les primes seront payées au vu d'états établis par les agents de la direction de l'agriculture, responsables de la lutte contre le swollen-shoot et dûment mandatés par cette direction. Des états récapitulatifs seront adressés, à titre de compte-rendu, à la direction de l'Office des Produits Agricoles du Togo.

Art. 3. — Le financement de l'opération sera assuré par l'Office des Produits Agricoles du Togo, sur demande motivée du directeur de l'Agriculture.

Les fonds débloqués par l'OPT seront virés au trésor public sur un compte-hors budget. Ils seront mis à la disposition de la direction de l'Agriculture au fur et à mesure de l'engagement des dépenses.

Art. 4. — Le ministre de l'Economie Rurale et le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 mars 1966
L. B. Ywassa.

Affectation

No 31-D-MER du 18-3-66 — M. Soçsah Emmanuel Dagobert, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon, actuellement attaché de cabinet du ministre de l'Economie, est mis à la disposition de la Fonction Publique, pour compter du 15 mars 1966.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Licenciement

No 32-D-MSP du 17-3-66 — Mlle Aboudou Limata Cunégonde, élève de 1^{re} année est licenciée de l'Ecole Nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo, pour insuffisance de travail.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1966.

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE, ET DE LA RADIODIFFUSION

Cessation de fonctions

No 9-D-Minto du 31-3-66 — Est constatée, pour compter du 1^{er} novembre 1965, la cessation de fonctions de M. Apedo-Amah Haendel, agent permanent 5^e catégorie échelon B, en service à la Radiodiffusion du Togo.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Apedo-Amah Haendel n'aura droit à aucun traitement.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES (Aide de la République française à la République togolaise).

Il est lancé un appel d'offres pour la construction d'un immeuble pour le service des Contributions Directes et d'un immeuble pour les services des Domaines et Topographie à Lomé.

La demande d'autorisation de participer à cet appel d'offres sera jointe à la soumission qui devra parvenir avant quinze (15) heures G.M.T. du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunions de la Commission Consultative des Marchés le 11 mai 1966 à quinze (15) heures G.M.T.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) moyennant la fourniture de deux rouleaux de papier ozalide et un paquet de stencil.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics.

Lomé, le 8 avril 1966.

Le directeur du service des travaux publics,
A. Luce

Récépissés de déclaration d'Associations

(du 3-3-65)

Titre de l'association : « Unisport de Danyi N'Digbé ».

But : a) développer le foot-ball dans toute la région de Danyi et à Klouto.

b) Entretien de bonnes relations et l'esprit sportif entre tous les clubs déjà existants, la ligue de foot-ball de la circonscription de Klouto à la région des Plateaux, de la Fédération Togolaise de foot-ball ainsi que les représentants des pouvoirs publics.

c) Préparer et fournir à la Fédération Togolaise de Foot-ball des joueurs forts, sains, pleins d'esprit sportif.

Siège social : Danyi N'Digbé — Klouto.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 23-3-66)

Titre de l'association : « Triçal-Club ».

But : Favoriser un mouvement de sympathie entre les agents de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin et éventuellement entre ceux-ci et toute personne étrangère au personnel de cette Compagnie.

Siège social : Kpémé (Circonscription d'Anécho).

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 12-4-66)

Titre de l'association : « Association Togolaise pour l'Aide et la Réhabilitation des Aveugles et Sourds-Muets (ATARASOMU).

But : Oeuvrer dans le cadre de la recherche et l'apport des moyens propres : moraux, physiques et matériels à donner à ceux qui de par leur naissance ou à la suite d'une maladie ou d'un accident sont devenus partiellement ou totalement aveugles, sourds ou muets.

Siège social : Tsévié, quartier Assiama — B.P. N° 28.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès du gardien de la paix de 1^{re} classe 2^e échelon N'Falé Agbèi, en service au commissariat central de Lomé, survenu le 15 mars 1966 à Koumèa (Lama-Kara).